

## ARTICLE 23

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 23	
INTRODUCTION .....	1-4
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE .....	5-25
A. — Représentation d'un membre permanent .....	6-12
B. — Election de membres non permanents .....	13-16
C. — Responsabilité spéciale des membres permanents .....	17-25
 <i>ANNEXE</i>  	
	<i>Page</i>
Tableau des élections de membres non permanents du Conseil de sécurité pour les années 1970-1978 .....	9

### TEXTE DE L'ARTICLE 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

### INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'Article 23 donne les noms des cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et définit les critères régissant l'élection des dix membres non permanents.

2. La représentation d'un des membres permanents du Conseil de sécurité dont le nom figure au paragraphe 1 de l'Article 23 a été modifiée durant la période sur laquelle porte le présent *Supplément* comme il est indiqué dans le résumé de la pratique.

3. Au cours de chaque année de la période considérée, des candidats ont été régulièrement élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, pour des périodes de durée appropriée lors de sessions de l'Assemblée générale conformément à l'Article 23

et aux articles pertinents du règlement intérieur sans donner lieu à des débats de fond. Les groupes régionaux d'Etats ont joué un rôle très important dans ce processus vers la fin de la période examinée dans le présent *Supplément*.

4. La question de la responsabilité spéciale du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales a été mentionnée dans un certain nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée. L'Article 23 a aussi été incidemment cité dans un certain nombre de cas à l'Assemblée générale au cours des débats consacrés à la question de la révision de la Charte des Nations Unies et à l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale. Les débats concernant les propositions faites à ces occasions sont analysés dans le résumé de la pratique.

## RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

5. Pendant la période considérée, la composition du Conseil de sécurité a été contestée sur la base des termes de l'Article 23 de la Charte.

## A. — Représentation d'un membre permanent

6. A une séance du Conseil de sécurité tenue le 9 février 1971, le représentant de la Somalie, prenant la parole sur une motion d'ordre, a fait consigner au procès-verbal les vives objections que formulait son gouvernement "à l'égard de l'acceptation des pouvoirs du représentant qui, depuis décembre 1962, occupe la place réservée au représentant réel du Gouvernement de l'Etat chinois" et a déclaré que ces pouvoirs avaient été délivrés par un régime qui avait été renversé 21 ans auparavant. A son avis, refuser de permettre au représentant de la République populaire de Chine d'occuper le siège de la Chine revenait à dire que la Chine n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Chine ne pouvant exercer sa qualité de membre que si elle était représentée de façon appropriée.

7. Un certain nombre de représentants ont reconnu que seul le représentant de la République populaire de Chine avait le droit d'occuper le siège de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

8. Le représentant des Etats-Unis a toutefois fait observer que les pouvoirs du représentant de la Chine avaient été présentés au Conseil le 18 décembre 1962 et, comme ceux de tous les autres représentants au Conseil, avaient été approuvés sans aucune objection et que les dispositions de l'article pertinent du règlement intérieur provisoire avaient donc été pleinement respectées<sup>1</sup>. Quant à la question plus large de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, il a estimé que le Conseil de sécurité n'était manifestement pas l'organe indiqué pour traiter une telle question qui concerne chacun des Membres de l'Organisation; par sa résolution 396 (V), adoptée le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale avait noté que l'Assemblée elle-même est l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière et avait recommandé que si une question de ce genre venait à se poser elle fût examinée par cet organe<sup>2</sup>.

9. A sa vingt-cinquième session, comme lors de ses sessions précédentes<sup>3</sup>, l'Assemblée générale a examiné un point intitulé "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies", inscrit à son ordre du jour à la demande de quinze Etats Membres, qui ont déclaré, dans leur mémoire explicatif<sup>4</sup>, que le refus de restituer à la République populaire de Chine le siège lui revenant constituait un déni de justice et

allait à l'encontre du principe de l'universalité de l'Organisation, que le rétablissement de ce droit renforcerait l'autorité et l'audience de l'Organisation des Nations Unies et que la reconnaissance des représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine impliquerait "l'expulsion immédiate des représentants de la clique de Tchang Kai-chek" du siège qu'ils occupent à l'Organisation. Les Etats qui avaient proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour faisaient partie des 18 coauteurs d'un projet de résolution<sup>5</sup> qui exposait cette position et avait obtenu 51 voix contre 49, avec 25 abstentions, mais n'avait pas été adopté faute d'avoir recueilli la majorité requise des deux tiers<sup>6</sup>. A la place de ce projet, le 20 novembre 1970, l'Assemblée générale a adopté le texte suivant en tant que résolution 2642 (XXV) sur la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

"Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, 2271 (XXII) du 28 novembre 1967, 2389 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2500 (XXIV) du 11 novembre 1969, a affirmé demeurer valable,

"Affirme à nouveau que cette décision demeure valable."

10. A sa vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée générale a examiné à nouveau la question au cours de douze séances plénières<sup>7</sup> et, le 25 octobre, par 76 voix contre 35, avec 17 abstentions, a adopté la résolution 2758 (XXVI) qui est ainsi rédigée :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

"Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République

<sup>1</sup> Voir le présent *Supplément* sous l'Article 30, par. 18.

<sup>2</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes faites à la suite de la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Somalie, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1565<sup>e</sup> séance : Chine, par. 93 à 98; Etats-Unis, par. 100 et 101; France, par. 88; Italie, par. 90; Pologne, par. 89; Somalie, par. 56 et 57, 74; Syrie, par. 79; URSS, par. 83 et 84.

<sup>3</sup> Voir l'examen de cette question dans les *Suppléments* antérieurs du *Repertoire*, en particulier le *Supplément n° 4* sous l'Article 9.

<sup>4</sup> A G (XXV), Annexes, point 97, A/8043.

<sup>5</sup> *Ibid.*, A/L.605.

<sup>6</sup> A G (XXV), plén., 1913<sup>e</sup> séance, par. 74.

<sup>7</sup> A G (XXVI), plén., 1966<sup>e</sup> à 1977<sup>e</sup> séances. Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 9 au sujet de l'examen par l'Assemblée générale de la représentation et des pouvoirs.

populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

“*Décide* le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l’Organisation des Nations Unies, ainsi que l’expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu’ils occupent illégalement à l’Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s’y rattachent.”

11. Lorsque la question a été examinée avant le vote de cette résolution, l’Assemblée générale, par 59 voix contre 55, avec 15 abstentions, a rejeté un projet de résolution de 22 puissances en vertu duquel elle aurait décidé que toute proposition qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l’Organisation des Nations Unies était une question importante relevant des dispositions de l’Article 18 de la Charte. Après l’adoption de la résolution 2758 (XXVI), l’Assemblée générale a examiné un autre projet de résolution, qui n’a pas été mis aux voix, contenant la disposition suivante<sup>8</sup> :

“*L’Assemblée générale,*

“*Notant* que, depuis la fondation de l’Organisation des Nations Unies, des changements fondamentaux sont survenus en Chine,

“*Eu égard* à la situation de fait existante,

“*Notant* que la République de Chine a été continuellement représentée en tant que Membre de l’Organisation des Nations Unies depuis 1945,

“*Estimant* que la République populaire de Chine devrait être représentée à l’Organisation des Nations Unies,

“*Rappelant* qu’aux termes du paragraphe 4 de l’Article premier de la Charte l’Organisation des Nations Unies est un centre où s’harmonisent les efforts des nations,

“*Estimant* qu’une solution équitable de ce problème devrait être recherchée à la lumière des considérations susmentionnées sans compromettre le règlement éventuel des prétentions opposées en cause,

“1. *Affirme* le droit de la République populaire de Chine d’être représentée et recommande que cet Etat siège en tant que l’un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité;

“2. *Affirme* le droit de la République populaire de Chine à continuer d’être représentée;

“3. *Recommande* que tous les organes de l’Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées tiennent compte des dispositions de la présente résolution lorsqu’ils décideront de la question de la représentation de la Chine.”

12. La 1599<sup>e</sup> séance, qui a eu lieu le 23 novembre 1971, était la première séance tenue par le Conseil de sécurité après l’adoption par l’Assemblée générale de la résolution 2758 (XXVI) le 25 octobre 1971. A l’ouverture de cette séance, le Président du Conseil de sécurité et les représentants de treize autres membres du Conseil ont pris acte et se sont félicités de la présence

du représentant de la République populaire de Chine, qui a répondu à leurs observations<sup>9</sup>.

## B. — Election de membres non permanents

13. Au cours de la période considérée, à chaque session ordinaire, l’Assemblée générale a élu cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 31 décembre de l’année correspondante. On trouvera à l’annexe à la présente étude des détails concernant ces élections.

14. Lors de six des neuf sessions examinées dans le présent *Supplément*, les nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité ont été élus au cours d’une séance plénière. A la trentième session, en 1975, quatre séances plénières ont été consacrées aux élections, quatre pays ayant été élus au premier tour de scrutin, et, après cinq tours de scrutin, ni l’Inde ni le Pakistan n’avaient obtenu la majorité requise des deux tiers. Le Président du groupe des Etats d’Asie avait proposé d’ajourner le vote de 48 heures pour consultations, et, lorsque l’examen de la question de l’élection avait été repris, le représentant de l’Inde avait fait savoir que sa délégation avait décidé de ne plus insister sur sa candidature, ce qui a permis au Pakistan d’être élu membre non permanent du Conseil pour 1976 et 1977<sup>10</sup>. A la session suivante, l’Inde a été élue au premier tour de scrutin membre non permanent du Conseil de sécurité pour 1977-1978.

15. A la trente-deuxième session, en 1977, quatre pays ont été élus au premier tour de scrutin. Ni le Niger ni le Nigéria n’ayant recueilli la majorité requise à l’issue de deux tours de scrutin, les représentants des deux candidats ont exprimé des opinions divergentes sur la décision concernant leur candidature par l’Organisation de l’unité africaine. Le représentant du Niger a déclaré qu’il n’insistait plus sur la continuation des élections et, après un nouveau tour de scrutin infructueux, le Nigéria a été élu au Conseil pour la période 1978-1979<sup>11</sup>.

16. A la trente-troisième session, en 1978, avant de procéder à l’élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité, l’Assemblée générale a entendu des déclarations du Président du groupe des Etats d’Europe occidentale et d’autres Etats proposant les candidatures de Malte, de la Norvège et du Portugal aux deux postes vacants revenant à ce groupe, ainsi que du Président du groupe des Etats d’Amérique latine, qui a annoncé que le seul candidat soutenu par son groupe était la Jamaïque. Au premier tour de scrutin, trois pays ont été élus, et, au second tour, il y a eu ballottage. A la séance suivante, le Japon a annoncé le retrait de sa candidature, et le Bangladesh a été élu au tour de scrutin suivant, ce qui a laissé ainsi un siège vacant. Au second tour de scrutin suivant, le Portugal a été élu au Conseil de sécurité pour la période 1979-1980<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 1599<sup>e</sup> séance : le Président, par. 1 à 3; Argentine, par. 17 à 20, Belgique, par. 65 à 70; Burundi, par. 53 à 61; Etats-Unis, par. 48 et 49; France, par. 88 et 89; Italie, par. 24 à 26; Japon, par. 32 et 33; Nicaragua, par. 45 et 46; République arabe syrienne, par. 75 et 76; Royaume-Uni, par. 74; Sierra Leone, par. 81 à 85, Somalie, par. 6 à 13; URSS, par. 37 à 41.

<sup>10</sup> A G (XXX), plén., 2384<sup>e</sup> à 2387<sup>e</sup> séances.

<sup>11</sup> A G (XXXII), plén., 43<sup>e</sup> séance.

<sup>12</sup> A G (XXXIII), plén., 50<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances.

<sup>8</sup> A G (XXVI), Annexes, point 93, A/L.633.

## C. — Responsabilité spéciale des membres permanents

17. La responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été mentionnée dans une résolution adoptée par le Conseil de sécurité lors de l'examen de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 277 (1970), adoptée le 18 mars 1970, le Conseil de sécurité a demandé qu'un certain nombre de mesures soient prises en application du chapitre VII de la Charte en vue de mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud et a prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et "en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" de contribuer effectivement à l'application de ces mesures. L'adoption de cette résolution n'a pas été précédée d'une discussion de fond sur la question.

18. Lors de l'examen de la question du financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), le 11 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3101 (XXVIII) dans laquelle, tenant compte des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix, elle a décidé, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position que des Etats membres pourront prendre lors de l'examen d'arrangements relatifs au financement de telles opérations, de répartir un montant de 18 945 000 dollars entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts, sur un crédit total de 30 millions de dollars au titre des opérations de la FONU pour une période de six mois.

19. La question a été implicitement soulevée à l'Assemblée générale le 25 septembre 1973 par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS qui a proposé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-huitième session d'un point intitulé "Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement". Il avait fait observer qu'une telle mesure, qui exigerait la participation de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité sans exception, représenterait une mesure concrète sur la voie du désarmement et procurerait des avantages immédiats aux pays en développement<sup>13</sup>. Un mémoire explicatif<sup>14</sup> et un projet de résolution sur la question<sup>15</sup> ont été soumis à l'Assemblée générale par l'URSS. Les paragraphes du dispositif de ce projet de résolution sont notamment ainsi rédigés :

"L'Assemblée générale,

"1. *Recommande* à tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de réduire de 10 p. 100 par rapport au montant de 1973 leur budget militaire pour l'exercice suivant;

"2. *Invite* les Etats susmentionnés à consacrer 10 p. 100 des ressources libérées du fait de la réduction

des budgets militaires à l'aide aux pays en voie de développement, en vue de l'exécution dans ces pays des projets les plus urgents dans les domaines économique et social;

"3. *Exprime le vœu* que les autres Etats, surtout ceux qui disposent d'un potentiel économique et militaire important, prennent également des mesures pour réduire leur budget militaire et consacrent une partie des ressources ainsi libérées à l'aide aux pays en voie de développement."

20. A sa 2194<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par l'URSS par un vote enregistré de 83 voix contre 2, avec 38 abstentions, en tant que résolution 3093 A (XVIII).

21. Dans l'intervalle, le 5 décembre 1973, le Mexique avait soumis un projet de résolution<sup>16</sup> notamment rédigé en ces termes :

"L'Assemblée générale,

"*Convaincue* de la nécessité urgente de ce que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité conviennent de réaliser la réduction de leurs budgets militaires et de l'opportunité de ce que les autres Etats qui possèdent un grand potentiel économique et militaire agissent de même,

"...

"*Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours de consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur la réduction des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité, qui devrait porter également sur les autres Etats ayant un grand potentiel économique et militaire, et sur l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide internationale aux pays en voie de développement."

22. A sa 2194<sup>e</sup> séance plénière, le 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a également adopté le projet de résolution du Mexique par un vote enregistré de 93 voix contre 2, avec 26 abstentions, qui est devenu la résolution 3093 B (XXVIII). L'adoption de ces résolutions n'a été précédée d'aucune discussion de fond.

23. La question des responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité a également été mentionnée dans un certain nombre d'autres résolutions<sup>17</sup> adoptées par l'Assemblée générale au cours des années ultérieures sur la recommandation de la Première Commission.

24. Durant les débats consacrés par l'Assemblée générale aux questions de la révision de la Charte et des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale, il a été fait référence aux dispositions de l'Article 23. A ces occasions, un certain nombre d'orateurs ont émis des critiques au sujet des critères actuels d'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité qu'ils ont jugés dépassés et se sont également opposés à l'attribution d'un rôle spécial aux membres permanents du Conseil de sécurité. D'autres représentants ont défendu l'idée de conférer un rôle spécial aux membres permanents et ont sou-

<sup>13</sup> Pour le texte de la déclaration pertinente, voir A G (XXVIII), plén., 2126<sup>e</sup> séance, par. 131.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Annexes, point 102, A/9191.

<sup>15</sup> *Ibid.*, A/L.701 et Rev.1.

<sup>16</sup> *Ibid.*, A/L.715.

<sup>17</sup> A G, résolutions 3254 (XXIX); 3463 (XXX); 31/87; 32/85 et 33/67.

ligné l'importance de l'élection des membres non permanents sur la base de leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXV), plén., 1842<sup>e</sup> séance : Japon, par. 73 à 75; 1<sup>re</sup> Comm., 1729<sup>e</sup> séance : Japon, par. 73; Thaïlande, par. 88 à 93; 1731<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 22; 1734<sup>e</sup> séance : Israël, Koweït, par. 157; 1738<sup>e</sup> séance : URSS, par. 157 à 159; 1797<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 126; Inde, par. 126; Thaïlande, par. 105 à 109 et 111; A G (XXV), 6<sup>e</sup> Comm., 1213<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 11; 1238<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 4; Philippines, par. 8; A G (XXVII), plén., 2042<sup>e</sup> séance : Australie, par. 127; 2048<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 118; 2050<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 101; *ibid.*, 6<sup>e</sup> Comm., 1379<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 28; Mexique, par. 17; 1381<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 37; RSS de Biélorussie, par. 27; A G (XXVIII), plén., 2182<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 35; C S, 28<sup>e</sup> année, 1684<sup>e</sup> séance : Australie, par. 79 à 81; A G (XXIX), 6<sup>e</sup> Comm., 1517<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 28; 1520<sup>e</sup> séance : Mexique,

25. Les termes de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 23 ont été cités dans une lettre en date du 29 mars 1976 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël<sup>19</sup>.

par. 18; A G (XXX), plén., 2355<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 50; *ibid.*, 6<sup>e</sup> Comm., 1564<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, par. 42; 1571<sup>e</sup> séance : Tunisie, par. 47; *ibid.*, Comm. pol. spéc., 977<sup>e</sup> séance : Israël, par. 63; A G (XXXI), 1<sup>re</sup> Comm., 11<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 51; *ibid.*, 6<sup>e</sup> Comm., 45<sup>e</sup> séance : Israël, par. 52 et 53; 46<sup>e</sup> séance : Canada, par. 102; A G (XXXII), 6<sup>e</sup> Comm., 22<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 21; 26<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 51; A G (XXXIII), 6<sup>e</sup> Comm., 23<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 65; C S, 31<sup>e</sup> année, 1899<sup>e</sup> séance : Israël, par. 58. Voir également A/8746 et Add.1 à 3, A/8847 et Add.1 et A/10113 et Add.1 et 2 (reprographiés).

<sup>19</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*, S/12028, également distribué sous la cote A/31/73. La lettre mentionnait les conditions requises pour être membre du Conseil conformément à l'Article.

## ANNEXE

Tableau des élections de membres non permanents  
du Conseil de sécurité pour les années 1970-1978

Session de l'Assemblée générale	Séance plénière et date	Membres élus pour des mandats de deux ans commençant en janvier de l'année suivante	Session de l'Assemblée générale	Séance plénière et date	Membres élus pour des mandats de deux ans commençant en janvier de l'année suivante
25 <sup>e</sup>	1885 <sup>e</sup> 26 octobre 1970	Argentine Belgique Italie Japon Somalie	30 <sup>e</sup>	2384 <sup>e</sup> 20 octobre 1975	Bénin Panama République arabe libyenne Roumanie
26 <sup>e</sup>	1993 <sup>e</sup> 23 novembre 1971	Guinée Inde Panama Soudan Yougoslavie		2387 <sup>e</sup> 23 octobre 1975	Pakistan
27 <sup>e</sup>	2070 <sup>e</sup> 20 octobre 1972	Australie Autriche Indonésie Kenya Pérou	31 <sup>e</sup>	40 <sup>e</sup> 21 octobre 1976	Canada Inde Maurice République fédérale d'Allemagne Venezuela
28 <sup>e</sup>	2153 <sup>e</sup> 15 octobre 1973	Costa Rica Iraq Mauritanie République socialiste soviétique de Biélorussie République-Unie du Cameroun	32 <sup>e</sup>	43 <sup>e</sup> 24 octobre 1977	Bolivie Gabon Koweït Nigéria Tchécoslovaquie
29 <sup>e</sup>	2266 <sup>e</sup> 11 octobre 1974	Guyana Italie Japon République-Unie de Tanzanie Suède	33 <sup>e</sup>	50 <sup>e</sup> 10 novembre 1978	Jamaïque Norvège Zambie
				51 <sup>e</sup> 10 novembre 1978	Bangladesh Portugal